

De : [ACCES INFORMATION](#)
À : [REDACTED]
Cci : [CLAUDINE FOREST](#)
Objet : RE: Demande d'accès (ND: 37924.12)
Date : 9 avril 2024 09:08:49
Pièces jointes : [10173138 avis convocation modifie 2024-02-14 biffé.pdf](#)
[10173138 engagement volontaire biffé.pdf](#)
[10173138 proposition coniointe signee biffé.pdf](#)
[40-10173138-001.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Maître,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 2 avril 2024 concernant la décision du 27 mars 2024 pour l'établissement le Shaker (#10173138)

Vous trouverez ci-joint l'avis de convocation, la proposition conjointe, l'engagement volontaire et la décision dans ce dossier.

Nous vous invitons à prendre note que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours. Nous joignons également les textes des dispositions sur lesquelles s'appuient les refus.

Cordialement,

Alexandre Michaud, pour Me Marie-Christine Bergeron, responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Technicien juridique
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone 514 864-7225, poste 22009
alexandre.michaud@racj.gouv.qc.ca

TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER N° : 40-10173138-001

DÉCISION N° : 40-0009642

DATE : 2024-03-27

DEVANT LA RÉGISSEURE : Maude Lajoie

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

et

9463-9283 QUÉBEC INC. (Shaker Chicoutimi)
Titulaire

DÉCISION
Contrôle de l'exploitation

APERÇU

[1] La titulaire, 9463-9283 Québec inc., exploite un permis de bar avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité et un permis de restaurant à l'établissement Shaker Chicoutimi, situé à Saguenay, depuis le 6 avril 2023.

[2] La Régie des alcools, des courses et des jeux la convoque à une audience devant le Tribunal pour trois motifs¹ :

1. Actes de violence / Méfait;
2. Consommation excessive de boissons alcooliques / Drogue ou autre substance désignée;
3. Surcharge d'occupants.

CONTEXTE

[3] Le ou vers le 10 octobre 2023, la Régie reçoit un cas problème du Service de police de Saguenay (SPS) concernant l'établissement de la titulaire. Il fait état d'une problématique de tranquillité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement depuis son ouverture en avril 2023².

[4] À l'ouverture de l'audience, la Direction du contentieux de la Régie informe le Tribunal qu'une entente est intervenue entre les parties. Elles déposent ainsi une proposition conjointe recommandant une suspension de 13 jours des permis d'alcool de la titulaire et des autorisations ainsi que l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire (SAP) de 3 000 \$³.

[5] Dans le cadre de son témoignage, le représentant de la titulaire, M. Luc Beaumont, admet la véracité de l'ensemble des faits allégués à l'avis de convocation amendé du 14 février 2024.

[6] La titulaire dépose également un engagement volontaire énonçant une série de mesures qu'elle entend respecter⁴.

[7] Les parties demandent au Tribunal de rendre une décision conforme aux termes de leur entente.

[8] Compte tenu des circonstances propres à ce dossier, le Tribunal entérine la proposition conjointe signée par les parties et impose la sanction recommandée. Il accepte aussi l'engagement volontaire souscrit par la titulaire.

¹ Avis de convocation amendé du 14 février 2024.

² Document 1.

³ Pièce R-1.

⁴ Pièce T-1.

ANALYSE

Tranquillité publique

[9] La *Loi sur les permis d'alcool (LPA)* prévoit qu'une titulaire de permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique⁵.

[10] En cas de non-respect de cette obligation, le Tribunal peut révoquer ou suspendre le permis d'alcool d'une titulaire⁶ ou lui imposer une SAP pouvant aller jusqu'à 100 000 \$⁷. Il peut également assortir une SAP d'au plus 100 000\$ à une suspension⁸.

[11] Les manquements allégués à l'encontre de la titulaire mettent en cause la tranquillité publique.

[12] En effet, l'exploitation conforme d'un permis d'alcool eu égard à la tranquillité publique peut être établie par la mise en place de mesures efficaces par la titulaire afin d'empêcher dans l'établissement :

- la présence de drogues ou d'autres substances désignées⁹;
- la commission d'actes de violence, y compris le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage¹⁰;
- toute contravention à la *LPA* ou à ses règlements ou à la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*¹¹ (*LIMBA*)¹².

Actes de violence / Méfait

[13] La titulaire admet avoir laissé se produire dans son établissement la commission d'actes de violence et de méfaits de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage.

[14] Entre le mois d'avril 2023 et le mois de janvier 2024, près d'une dizaine d'événements relatifs à des actes de violence ou des voies de fait ont lieu à l'établissement de la titulaire¹³.

⁵ Art. 75 de la *LPA*.

⁶ Art. 86, 1^{er} al., paragr. 8^o de la *LPA*.

⁷ Art. 86, 2^e al. de la *LPA*.

⁸ Art. 86, 5^e al. de la *LPA*.

⁹ Art. 24.1, paragr. 2^o a) de la *LPA*.

¹⁰ Art. 24.1, paragr. 2^o d) de la *LPA*.

¹¹ RLRQ, chapitre I-8.1.

¹² Art. 24.1, paragr. 2^o f) de la *LPA*.

¹³ Documents 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 38.

[15] À certaines occasions, les bagarres entre les individus nécessitent une intervention ambulancière en raison des blessures qui en résultent ou de l'état inconscient d'une victime. À deux autres reprises, les agents de sécurité de la titulaire sont impliqués dans les altercations. Dans le cadre d'une autre bagarre, les policiers constatent l'implication d'une trentaine de personnes.

[16] Lors d'une même soirée en particulier, les policiers interviennent à l'établissement à deux reprises. Au moment de la première visite, la gérante de la titulaire leur demande l'aide afin de maintenir l'ordre dans l'établissement, lequel est au maximum de sa capacité. Lorsque les policiers reviennent pour la deuxième intervention pour une autre bagarre, ils demeurent sur place de façon préventive jusqu'à la fermeture de l'établissement.

[17] Dans la même période, certains méfaits sont commis à l'établissement de la titulaire¹⁴.

[18] À l'été 2023, le SPS reçoit une plainte à cet égard. Cette plainte relate également une problématique de consommation de boissons alcooliques par des clients de l'établissement sur le terrain d'un commerce voisin.

[19] En septembre 2023, les policiers constatent que les clients de l'établissement consomment des boissons alcooliques dans le stationnement, dans la file d'attente ainsi que dans les stationnements des commerces voisins. De plus, ils remarquent que des clients urinent en public.

Consommation excessive / Drogue ou autre substance désignée

[20] La *LIMBA* prévoit l'interdiction pour une titulaire de permis de vendre des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse¹⁵.

[21] De plus, l'absence de mesures efficaces pour empêcher la présence de drogue ou d'une autre substance désignée dans l'établissement de la titulaire constitue un élément à considérer dans l'appréciation de la tranquillité publique.

[22] En l'espèce, la titulaire manque à son obligation d'exploiter ses permis d'alcool en conformité avec la tranquillité publique.

[23] Entre les mois de mai 2023 et de janvier 2024, des problématiques relatives à la consommation excessive de boissons alcooliques et à la présence dans l'établissement de drogue ou d'autres substances désignées sont constatées par les policiers¹⁶.

¹⁴ Documents 4 et 10.

¹⁵ Art. 109, par. 3°, a) de la *LIMBA*.

¹⁶ Documents 12, 13 en liasse, 14 en liasse, 15 en liasse, 16, 17 en liasse, 18, 19, 20 en liasse, 21, 22, 23, 24 en liasse, 25 en liasse, 26, 27 à 33, 35, 36, 37, 39, 40 et 41 en liasse.

[24] La situation requiert une intervention policière à près d'une trentaine de reprises auprès de clients fortement intoxiqués par l'alcool qui doivent à certaines occasions, être pris en charge par les ambulanciers. À au moins deux reprises, les clients auraient été drogués, notamment au GHB.

[25] À une occasion, les policiers constatent la présence d'une personne dans un état inconscient. Un agent de sécurité de la titulaire confirme à ces derniers avoir testé le contenu du verre de l'individu et y avoir détecté de la kétamine.

[26] Lors d'un autre événement, les policiers doivent intervenir auprès d'un client agressif et intoxiqué par l'alcool. Celui-ci est alors arrêté et amené au poste de police. Une autre intervention policière est faite auprès d'un client, aussi intoxiqué à l'alcool, qui cause du désordre.

Surcharge d'occupants

[27] La *LPA* prévoit que lors de la délivrance d'un permis autorisant la consommation sur place de boissons alcooliques, la Régie détermine le nombre de personnes qui peuvent être admises simultanément dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où est exploité un permis¹⁷.

[28] Par ailleurs, la *LIMBA* prévoit l'interdiction pour une titulaire de permis de permettre ou de tolérer dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis, la présence d'un nombre de personnes dépassant celui déterminé par la Régie¹⁸.

[29] La titulaire manque à cette obligation.

[30] Le 29 septembre 2023, les policiers constatent la présence d'environ 350 personnes à l'intérieur de l'établissement, alors que la capacité totale dans les sections où sont exploités le permis de bar et le permis de restaurant est de 279 personnes¹⁹.

Conclusion

[31] Par son admission des faits, la titulaire reconnaît qu'elle a exploité ses permis d'alcool de manière à nuire à la tranquillité publique sous trois aspects.

[32] Une sanction s'impose.

[33] Rappelons que l'exploitation d'un permis d'alcool est un privilège, et non un droit, nécessitant le respect rigoureux par la titulaire des obligations qui en

¹⁷ Art. 46.1 de la *LPA*.

¹⁸ Art. 109, par. 6° de la *LIMBA*.

¹⁹ Document 10.

découlent.

[34] Lorsqu'une titulaire manque à ses obligations, la *LPA* confère au Tribunal le pouvoir d'accepter qu'elle souscrive à un engagement volontaire de respecter la loi ou un règlement²⁰.

[35] Dans le présent dossier, la titulaire souscrit à un tel engagement, lequel est signé par son actionnaire et secrétaire-trésorier, M. Luc Beaumont²¹.

[36] Dans le cadre de son témoignage, ce dernier explique d'abord les circonstances entourant les manquements reprochés à la titulaire.

[37] À l'ouverture de l'établissement en avril 2023 s'ensuit un engouement inattendu de la clientèle, lequel prend les gérants et les employés par surprise. Après avoir reçu un premier avis de convocation en novembre 2023, la titulaire prend déjà plusieurs mesures afin de régulariser la situation. La mise en place de ces mesures vise, entre autres, à réduire l'achalandage, à éviter les attroupements dans le stationnement et à mieux encadrer les pratiques promotionnelles sur les boissons alcooliques.

[38] De manière spécifique, l'engagement volontaire énonce plusieurs clauses en lien avec les problématiques constatées à l'établissement que la titulaire doit respecter.

[39] Sans toutes les reprendre, mentionnons que la titulaire s'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans l'établissement, dans le stationnement ou aux abords du stationnement et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique ou qui trouble la paix des clients. En ce sens, elle s'engage aussi à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de la clientèle et maintenir l'ordre dans l'établissement ainsi que dans le stationnement.

[40] Toujours à cette fin, la titulaire s'engage à ce que des portiers clairement identifiés et identifiables, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, exécutent une surveillance accrue et récurrente eu égard au stationnement de l'établissement à partir de 21 h les vendredis et samedis et lors d'événements spéciaux attirant une plus grande clientèle de manière à prévenir les attroupements, les incivilités ainsi que la consommation d'alcool, de drogues ou de toute autre substance interdite. Un portier devra également être présent pour la fermeture de l'établissement.

[41] Concernant la problématique relative à la surconsommation de boissons alcooliques, la titulaire s'engage à respecter l'interdiction relative à la vente de

²⁰ Art. 89 de la *LPA*.

²¹ M. Beaumont est dûment autorisé par une résolution du conseil d'administration à agir pour et au nom de la titulaire aux fins de la signature de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire.

boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'enrayer cette problématique. Entre autres, chaque employé devra signer un document relatif à la sécurité et la prévention qui traite particulièrement du service à la clientèle dans les cas d'ébriété.

[42] La titulaire prend aussi l'engagement d'instaurer des mesures visant à sensibiliser le personnel de gestion à la vente et la consommation responsables de boissons alcooliques, notamment par l'obligation de suivre la formation *Action Service* dispensée par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec dans un délai déterminé suivant la présente décision ou leur embauche. Les autres employés attitrés à la vente et au service de boissons alcooliques devront aussi être informés de ces mesures.

[43] Eu égard à la présence de drogues et autres substances interdites, la titulaire s'engage à expulser sur-le-champ tout client ou employé qui sera surpris, dans l'établissement, à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur. Un employé surpris dans ces circonstances ou qui serait impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite sera par ailleurs congédié.

[44] Cette politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement sera rappelée au personnel de gestion lors des réunions.

[45] La titulaire s'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente à l'établissement lors des périodes d'affluence et qu'elle applique les mêmes directives. Concernant la problématique d'intoxication involontaire à une drogue ou une autre substance interdite, la titulaire s'engage à collaborer activement avec les services de police en vue de l'enrayer.

[46] Enfin, l'engagement comprend une clause spécifique au respect du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans la pièce ou sur la terrasse où sont exploités les permis d'alcool.

[47] Le Tribunal considère que l'engagement volontaire souscrit par la titulaire est complet et vise l'ensemble des problématiques alléguées à l'avis de convocation. En conséquence, il l'accepte.

[48] De plus, la soussignée se déclare satisfaite par la bonne compréhension du représentant de la titulaire eu égard à la portée et aux effets juridiques de la proposition conjointe et de l'engagement volontaire qu'il a signés en son nom.

[49] Quant à la recommandation conjointe, le Tribunal estime qu'une suspension des permis d'alcool de la titulaire et des autorisations pour 13 jours ainsi que l'imposition d'une SAP de 3 000 \$ représentent une sanction qui n'est pas de nature

à déconsidérer l'administration de la justice et ne va pas à l'encontre de l'intérêt public²².

[50] En effet, cette proposition n'est pas susceptible de faire douter une personne raisonnable et renseignée sur le bon fonctionnement du système de justice administrative ou de rendre incertaine l'efficacité d'une telle entente. En fait, cette entente est l'aboutissement de discussions intervenues entre les parties et elle représente leur accord concernant la sanction à appliquer. À cet égard, suivant les enseignements de la Cour suprême en matière criminelle, et bien que le Tribunal ne soit pas tenu d'accepter une recommandation conjointe, il juge que les parties sont les mieux placées pour évaluer si l'entente satisfait les intérêts en jeu.

[51] Il entérine, en conséquence, la proposition conjointe soumise par les parties.

[52] En terminant, la soussignée rappelle à la titulaire son obligation de payer la SAP de 3 000 \$ à défaut de quoi ses permis d'alcool seront révoqués de plein droit et cette révocation aura effet à compter de la date anniversaire de leur délivrance.

[53] Elle lui rappelle également l'importance de respecter l'entièreté des clauses qui sont énoncées à l'engagement volontaire auquel elle a souscrit et que tout manquement entraînera une sanction plus sévère dans le cadre d'une convocation ultérieure.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

ENTÉRINE la proposition conjointe intervenue entre les parties, laquelle est annexée à la présente décision pour en faire partie intégrante;

SUSPEND pour une période de **13 jours** le permis de bar n° 10199026 et les autorisations de danse et de spectacles sans nudité ainsi que le permis de restaurant n° 10199042, dont 9463-9283 Québec inc. est titulaire, suspension débutant lors de la mise sous scellés des boissons alcooliques;

ORDONNE pendant la période de suspension la mise sous scellés des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux par un inspecteur de la Régie ou un corps policier dûment mandaté à cette fin;

ORDONNE pendant la période de suspension qu'aucun permis d'alcool ne soit délivré dans l'établissement conformément à l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool*;

²² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

IMPOSE à la titulaire, 9463-9283 Québec inc., une sanction administrative pécuniaire de 3 000 \$;

ACCEPTE l'engagement volontaire souscrit par la titulaire conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool*, signé le 12 décembre 2023 par son représentant, M. Luc Beaumont, étant annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante, et enjoint la titulaire à s'y conformer.

MAUDE LAJOIE, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2024-02-22

M^e Patrick Murray
Lévesque Lavoie avocats
Avocat de la titulaire

M^e Brigitte Cantin
Bernatchez et Associés
Avocate de la Direction du contentieux

Shaker - Chicoutimi
1057, boulevard Talbot
Saguenay (Québec) G7H 4B5

Bar
1^{er} étage, gauche (238)
Autorisations de danse et spectacles
sans nudité

Terrasse (141)
Autorisation de spectacles sans nudité
Capacité totale : 379 personnes
N° 10199026

Restaurant
1^{er} étage, droite
Capacité totale : 41 personnes
N° 10199042

p. j. Proposition conjointe
Engagement volontaire

AVIS DE CONVOCATION À UNE AUDIENCE « MODIFIÉ »

(Cet avis remplace celui daté 13 décembre 2023)

PAR COURRIEL 

Québec, le 14 février 2024

Maître Patrick Murray pour :
9463-9283 QUÉBEC INC.
Luc Beaumont
SHAKER - CHICOUTIMI
1057, boulevard Talbot
Saguenay (QC) G7H 4B5

Numéro de dossier : **10173138**

La Régie des alcools, des courses et des jeux, (la Régie) vous convoque à une audience dont la date et l'heure seront déterminées lors de l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique (voir l'avis ci-dessus).

Vous avez le droit d'être représenté par avocat. Dans ce cas, l'avocat qui vous représente doit aviser la Régie par écrit dans les meilleurs délais.

Veuillez noter que lors d'une audience, **une personne morale doit être représentée** par un de ses dirigeants ou par un avocat.

Motifs de convocation en contrôle de l'exploitation (ANNEXE I)

1. Actes de violence / Méfait
2. Consommation excessive de boissons alcooliques / Drogue ou autre substance désignée
3. Surcharge d'occupants
4. ~~Entrave à une personne dans l'exercice de ses fonctions / Défaut de collaboration avec les services policiers~~

Pour vous préparer à l'audience, vous devez lire les Annexes I, II et III jointes au présent avis et en faisant partie intégrante.

Une remise de l'audience ne peut être accordée **que pour un motif sérieux**. Si vous choisissez de ne pas vous présenter à votre audience, des observations écrites peuvent être transmises. La demande de remise ou les observations écrites doivent être acheminées au Greffe du tribunal :

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du tribunal
a/s Mme Julie Perrier
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : (418) 528-7225, poste 22014
Télécopieur : (514) 873-8043
greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

Si vous n'êtes pas présent et ne demandez pas la remise de l'audience ou n'envoyez pas d'observations écrites, le Tribunal de la Régie pourrait tenir l'audience en votre absence et rendre une décision sans autre avis ni délai.

(Articles 20 et 25 des *Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux*)

Veuillez également noter que les interventions de la Régie sont distinctes de celles des cours de justice provinciale et municipale où des amendes de nature pénale peuvent être imposées.

À la suite de l'audience et dans les trois mois de la prise en délibéré, le Tribunal de la Régie rendra une décision écrite et motivée.

En contrôle de l'exploitation, le Tribunal pourrait ou devrait, lorsque applicable :

- a) suspendre ou révoquer un permis, une licence ou une autorisation;
- b) imposer une sanction administrative pécuniaire;
- c) ordonner d'apporter les correctifs nécessaires;
- d) restreindre les heures d'exploitation;
- e) accepter un engagement volontaire;
- f) décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation;
- g) interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

Pour tout renseignement additionnel, communiquez avec **Me Brigitte Cantin** par courriel : brigitte.cantin@racj.gouv.qc.ca ou par téléphone au (418) 528-7225, poste 23031.



BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS

BC/CT/mc

- p. j. **ANNEXE I** – Contrôle de l'exploitation des permis
 ANNEXE II – Législation et réglementation
 ANNEXE III – Documents 1 à 34 (déjà transmis)
 Documents 35 à 37 (déjà transmis)
 Documents 38 à 41

ANNEXE I

Contrôle de l'exploitation des permis

Permis et autorisations existants

- permis de restaurant, no 10199042-1 : situé au 1^{er} étage à droite, capacité 41;
- permis de bar, no 10199026-2, capacité totale de 379 :
 - o avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage à gauche, capacité 238;
 - o avec autorisation de spectacles sans nudité, situé sur la terrasse, capacité 141.

Motifs de la convocation

Le ou vers le 10 octobre 2023, la Régie a reçu un cas problème du Service de police de Saguenay (« SPS ») concernant l'établissement de la titulaire 9463-9283 Québec inc. (SHAKER – CHICOUTIMI). Le SPS fait état d'une problématique de tranquillité publique en lien avec l'exploitation de l'établissement, et ce, depuis son ouverture en avril 2023. (Document 1)

1. Actes de violence / Méfait

Le 27 avril 2023, vers 00 h 36, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une bagarre. Un (1) individu a eu le nez fracturé. (Document 2)

Le 6 mai 2023, vers 2 h 30, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une bagarre. Un (1) individu a été pris en charge par les ambulanciers. (Document 3)

Le 12 mai 2023, le SPS a reçu une plainte concernant des méfaits et de la consommation d'alcool par des clients de l'établissement, et ce, sur le terrain d'un commerce voisin. (Document 4)

Le 27 mai 2023, vers 3 h 02, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une bagarre. Un (1) individu a quitté en ambulance et il a dû être opéré d'urgence à la suite d'une fracture à la jambe. (Document 5)

Le 2 juin 2023, vers 23 h 23, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant des voies de fait impliquant un (1) agent de sécurité. La victime, inconsciente à l'arrivée des policiers, a quitté en ambulance. (Document 6)

Le 16 septembre 2023, vers 00 h 46, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une altercation entre les agents de sécurité et des clients. La gérante aurait demandé l'aide des policiers pour le reste de la soirée afin de maintenir l'ordre dans l'établissement qui était à pleine capacité. (Document 7)

Le même soir, vers 2 h 50, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une bagarre. Un (1) individu blessé dans le stationnement a été pris en charge par les ambulanciers. Les policiers sont demeurés de façon préventive, environ vingt (20) minutes, et ce, afin d'assurer l'ordre jusqu'à la fermeture de l'établissement. (Document 8)

Le 23 septembre 2023, vers 3 h 17, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une bagarre impliquant environ trente (30) personnes. (Document 9)

Le 29 septembre 2023, les policiers ont constaté que les clients de l'établissement consommaient des boissons alcooliques dans le stationnement, dans la file d'attente ainsi que dans les stationnements des commerces voisins. Ils ont également constaté des clients qui urinaient en public. (Document 10)

Le 14 octobre 2023, vers 2 h 56, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant une altercation à l'extérieur, alors qu'il y avait une foule d'environ cent (100) personnes dans le stationnement. (Document 11)

Le 1^{er} janvier 2024, vers 3 h 04, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant des voies de fait. Un (1) individu blessé a été pris en charge par les ambulanciers. (Document 38)

2. Consommation excessive de boissons alcooliques / Drogue ou autre substance désignée

Le 11 mai 2023, vers 15 h 33, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool. (Document 12)

Le 18 mai 2023, vers 00 h 33, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient, celui-ci a quitté en ambulance. Un (1) agent de sécurité a confirmé aux policiers avoir testé le contenu du verre de l'individu et y avoir détecté de la kétamine. (Document 13 en liasse)

Le 24 mai 2023, vers 23 h 54, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu semi-conscient intoxiqué par l'alcool. (Document 14 en liasse)

Le 25 mai 2023, vers 22 h 34, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu intoxiqué par l'alcool étant tombé au sol. Celui-ci a été pris en charge par les ambulanciers. (Document 15 en liasse)

Le 4 juin 2023, vers 2 h 29, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu intoxiqué par l'alcool dans son véhicule. Une ambulance a dû se déplacer sur les lieux. (Document 16)

Le 15 juin 2023, vers 2 h 16, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu agressif fortement intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a été arrêté et conduit au poste de police. (Document 17 en liasse)

Le 22 juin 2023, vers 1 h 59, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'établissement. (Document 18)

Le 15 juillet 2023, vers 3 h 42, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu qui vomit sans arrêt à l'établissement. (Document 19)

Le 5 août 2023, vers 1 h 46, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu semi-conscient qui aurait fait un coma éthylique à l'établissement. (Document 20 en liasse)

Le 12 août 2023, vers 00 h 55, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu fortement intoxiqué à l'extérieur de l'établissement. (Document 21)

Le 17 août 2023, vers 1 h 15, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient fortement intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a dû quitter en ambulance. (Document 22)

Le 18 août 2023, vers 1 h 44, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu fortement intoxiqué. (Document 23)

Le 3 septembre 2023, vers 2 h 06, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient fortement intoxiqué. Celui-ci a dû quitter en ambulance. Le personnel hospitalier soupçonne qu'il aurait été drogué au GHB. (Document 24 en liasse)

Le 16 septembre 2023, vers 2 h 16, la gérante a informé les policiers qu'un (1) individu aurait été drogué à l'établissement. Celui-ci a dû quitter pour l'hôpital. (Document 25 en liasse)

Le 30 septembre 2023, vers 1 h 09, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a dû quitter en ambulance. (Document 26)

Le 8 octobre 2023, vers 00 h 37, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu inconscient à l'extérieur de l'établissement. (Document 27)

Le même soir, vers 1 h 30, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a dû quitter en ambulance. (Document 28)

Le 14 octobre 2023, vers 00 h 19, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'établissement. (Document 29)

Le même soir, vers 00 h 40, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient fortement intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a dû quitter en ambulance. (Document 30)

Le 19 octobre 2023, vers 00 h 44, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient dans les toilettes et fortement intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a été pris en charge par les ambulanciers. (Document 31)

Le 21 octobre 2023, vers 00 h 34, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'établissement. (Document 32)

Le 22 octobre 2023, vers 3 h 34, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient et fortement intoxiqué par l'alcool. (Document 33)

Le 28 octobre 2023, vers 22 h 43, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool qui causait du désordre. (Document 35)

Le 29 octobre 2023, vers 00 h 25, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'établissement. (Document 36)

Le 18 novembre 2023, vers 00 h 15, les services ambulanciers ont reçu un appel concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool à l'établissement. (Document 37)

Le 16 décembre 2023, vers 00 h 31, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu fortement intoxiqué par l'alcool. Celui-ci a dû quitter en ambulance. (Document 39)

Le même jour, vers 2 h 52, les policiers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient fortement intoxiqué par l'alcool s'étant cogné la tête en tombant au sol. Celui-ci a dû quitter en ambulance. (Document 40)

Le 27 janvier 2024, les services ambulanciers sont intervenus à l'établissement concernant un (1) individu inconscient fortement intoxiqué par l'alcool. (Document 41 en liasse)

3. Surcharge d'occupants

Le 29 septembre 2023, les policiers ont constaté la présence d'environ trois cent cinquante (350) personnes à l'intérieur de l'établissement, alors que l'endroit sous permis permet la présence de deux cent trente-huit (238) personnes dans la section-bar et quarante-et-une (41) personnes dans la section restaurant. (Voir document 10)

~~4. Entrave à une personne dans l'exercice de ses fonctions / Défaut de collaboration avec les services policiers~~

~~Dans le cadre d'une enquête, les policiers ont attendu presque deux (2) mois après avoir demandé les séquences vidéo des caméras de la titulaire. Le 16 juin 2023, après plusieurs relances, le responsable des caméras de la titulaire a avisé les policiers que celles-ci n'étaient plus disponibles en raison du délai. (Document 34)~~

~~Relativement à l'évènement du 27 mai 2023 concernant des voies de fait, le suspect aurait pu visionner les séquences vidéo de la soirée avant les services policiers, nuisant ainsi à l'enquête. (Voir document 5)~~

~~Relativement à l'évènement du 16 septembre 2023 concernant une possible intoxication involontaire à une drogue, les policiers ont été dans l'impossibilité d'obtenir les séquences vidéo de la soirée, et ce, malgré leur demande. (Voir document 25)~~

Autres informations pertinentes

Vous êtes autorisé à exploiter cet établissement depuis le 6 avril 2023.

La date d'anniversaire des permis est le 6 avril.

ANNEXE II

Législation et réglementation

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

109. Quiconque, (...)

3° vend la boisson alcoolique que son permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool ou de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) l'autorise à vendre :

a) à une personne qui est en état d'ivresse; (...)

6° étant muni d'un permis, permet ou tolère dans la pièce ou sur la terrasse où il l'exploite, la présence d'un nombre de personnes dépassant celui que détermine la Régie ; (...)

commet une infraction (...)

Loi sur les permis d'alcool

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants :

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le titulaire du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement :

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant; (...)

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage ; (...)

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ; (...)

46.1. Lors de la délivrance d'un permis pour consommation sur place, la Régie détermine le nombre de personnes qui peuvent être admises simultanément dans chaque pièce et sur chaque terrasse de l'établissement où sera exploité le permis.

75. Un titulaire d'un permis ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique.

86. La Régie peut révoquer ou suspendre un permis si : (...)

8° le titulaire du permis contrevient à une disposition des articles 75 ou 78; (...)

La Régie peut, au lieu de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu au premier alinéa, imposer au titulaire de permis une sanction administrative pécuniaire dont le montant ne peut excéder 100 000 \$. (...)

86.2. La Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

87. La Régie peut, en plus d'imposer une sanction administrative pécuniaire pour avoir contrevenu aux articles 70 à 73, 74.1, 82 ou 84.1 ou pour avoir refusé ou négligé de se conformer à une demande de la Régie visée à l'article 110, ou, au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour avoir contrevenu à l'article 75 ou 78, ordonner au titulaire du permis d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe ou restreindre les heures d'exploitation pour la période qu'elle détermine.

La Régie peut également rendre une ordonnance relative aux correctifs nécessaires au lieu d'imposer une sanction administrative pécuniaire ou de révoquer ou de suspendre un permis pour un motif prévu aux paragraphes 2° et 6° du premier alinéa de l'article 86.

89.1. Lorsqu'elle suspend ou révoque un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques pour consommation sur place pour l'un des motifs prévus au paragraphe 8° du premier alinéa ou au quatrième alinéa de l'article 86, la Régie peut interdire au titulaire d'admettre une personne ou d'en tolérer la présence dans une pièce ou sur une terrasse visée par le permis pour la période de suspension du permis ou pour une période maximale de six mois à compter de la date de révocation.

La Régie doit afficher l'ordonnance sur les lieux visés par celle-ci avec un avis indiquant la sanction dont est passible tout contrevenant.

La Régie peut, sur demande, modifier sa décision lorsqu'il y a changement de destination des lieux.

~~**111.** Un membre du personnel de la Régie désigné par le président ou, à la demande de la Régie, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, durant les heures d'ouverture d'un établissement, pénétrer dans l'établissement et dans ses dépendances et en faire l'inspection; il peut notamment examiner les produits qui s'y trouvent, prélever des échantillons, exiger la production des livres et des autres documents relatifs à l'achat et à la vente de boissons alcooliques ou de matières premières et d'équipements destinés à la fabrication domestique de bière ou de vin ou, dans le cas d'une épicerie, de tout produit, et requérir tout autre renseignement ou document utile à l'application de la présente loi et des règlements ainsi qu'obliger toute personne sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.~~

~~Un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le ministre de la Sécurité publique ou un membre de la Sûreté du Québec peut, dans l'exercice de ses fonctions pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements, faire immobiliser un véhicule circulant sur un chemin public, s'il a des motifs raisonnables de croire que ce véhicule est utilisé par un titulaire de permis pour la livraison de boissons alcooliques, faire l'inspection des boissons alcooliques qui peuvent s'y trouver et examiner tout document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements.~~

~~**112.** Il est interdit d'entraver l'action d'une personne visée à l'article 111 dans l'exercice de ses fonctions, de la tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la présente loi ou des règlements, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une enquête.~~

Règles de procédure de la Régie des alcools, des courses et des jeux

11. L'avocat qui représente une personne doit en aviser par écrit la Régie.

20. Si, à la date fixée pour l'audience, une personne intéressée est absente, la Régie peut procéder sans autre avis ni délai ou ajourner l'audience à une date ultérieure.

25. La demande de remise est présentée à la Régie et transmise par celui qui la requiert à toute personne intéressée par la tenue de l'audience. Elle ne peut être accordée que pour des raisons sérieuses. Aucune remise n'est accordée du seul fait du consentement des personnes intéressées. La Régie peut alors remettre l'audience à une autre date qu'elle fixe immédiatement ou à une date indéterminée. Elle peut assujettir la remise à certaines conditions.

NUMÉRO DE DOSSIER : 10173138

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : SHAKER – CHICOUTIMI

ADRESSE : 1057, boulevard Talbot
Saguenay (Québec) G7H 4B5

TITULAIRE : 9463-9283 QUÉBEC INC.

RESPONSABLE : Luc Beaumont, secrétaire-trésorier

ENGAGEMENT VOLONTAIRE DE LA TITULAIRE

Je, 9463-9283 Québec inc., titulaire, représentée par Luc Beaumont, dûment autorisé, faisant affaires sous le nom de **SHAKER – CHICOUTIMI** souscris par la présente, à l'engagement suivant, dans le cadre de l'avis de convocation à une audience tenue devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, et conformément à l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1) :

CLAUSES SPÉCIFIQUES

1. Je m'engage à respecter en tout temps les clauses suivantes, relatives aux problèmes :

VIOLENCE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

- a) je m'engage à ne tolérer aucune forme de violence dans mon établissement, dans le stationnement ou aux abords du stationnement, et à expulser toute personne exerçant toute forme de violence verbale ou physique;
- b) je m'engage à expulser toute personne qui trouble la paix des clients;
- c) je m'engage à maintenir le personnel suffisant pour assurer la sécurité de ma clientèle et maintenir l'ordre dans mon établissement ainsi que dans le stationnement;
- d) plus spécifiquement et sans limiter la portée de la clause précédente, je m'engage à ce qu'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, fasse des rondes dans le stationnement de l'établissement, et ce, au moins trois (3) fois par soir à partir de 21h00 les vendredis et samedis et lors d'événements



SHAKER – CHICOUTIMI
N. D. : 10173138

2

spéciaux attirant une plus grande clientèle de manière à prévenir les attroupements, les incivilités ainsi que la consommation d'alcool, de drogues interdites ou de toute autre substance interdite dans le stationnement;

- e) je m'engage à ce qu'un portier, titulaire d'un permis d'agent de gardiennage, soit présent pour la fermeture de l'établissement de manière à assurer un départ de la clientèle dans le calme et sans attroupements de nature à troubler la paix;
- f) je m'engage à ce que les portiers, titulaires d'un permis d'agent de gardiennage, soient clairement identifiés et identifiables;
- g) je m'engage à refuser l'accès à mon établissement à toute personne jugée indésirable et susceptible d'occasionner des problèmes de violence à la connaissance de mes portiers ou de mon personnel;
- h) je m'engage à collaborer avec les policiers pour enrayer toute forme de violence au sein de l'établissement ou dans le stationnement et à leur faciliter l'accès;
- i) je m'engage à maintenir fonctionnel en tout temps le système de caméras (intérieur et extérieur) ainsi que le système d'enregistrement des vidéos de surveillance en place dans mon établissement;

SURCONSOMMATION, DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

- j) je m'engage à ne pas vendre de boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse avancé, ni à quelqu'un qui les achète pour elle à la connaissance du personnel;
- k) je m'engage à ce que tout le personnel de gestion de l'établissement suive le cours Action Service de l'ITHQ au maximum soixante (60) jours après la notification de la décision et qu'il s'engage à transmettre l'information contenue dans le cours au reste des employés, actuels et futurs, attirés principalement au service des boissons alcooliques. De plus, chaque nouvel employé faisant partie du personnel de gestion devra suivre le cours dans les deux (2) semaines suivant son embauche;
- l) je m'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter la surconsommation d'alcool dans mon établissement, et, à cette fin, remettre à chaque employé et faire signer par ces derniers un document intitulé « Document – Permis d'alcool – Sécurité – Prévention », qui traite particulièrement du service à la clientèle dans les cas d'ébriété;
- m) je m'engage à expulser sur-le-champ tout client qui sera surpris, dans l'établissement, à consommer, à vendre, à échanger ou à donner une drogue ou toute autre substance interdite et à voir à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;



SHAKER – CHICOUTIMI
N. D. : 10173138

3

- n) je m'engage également à congédier sur-le-champ un employé (par voie de congédiement, rupture de contrat ou toute autre mesure similaire) qui sera surpris à posséder, consommer, à vendre, à échanger, à donner ou qui sera impliqué de près ou de loin dans les transactions reliées à une drogue ou toute autre substance interdite, et je verrai à lui interdire l'accès à l'établissement dans le futur;
- o) je m'engage à rappeler au personnel de gestion, lors des réunions de gestion, la politique de non-tolérance face à toute forme de drogue ou toute autre substance interdite dans l'établissement;
- p) je m'engage à ce qu'une personne en autorité soit toujours présente à l'établissement lors des périodes d'affluence et applique les mêmes directives;
- q) je m'engage à collaborer activement avec les services de police pour enrayer tout problème d'intoxication involontaire à une drogue ou une autre substance interdite qui pourrait survenir, le cas échéant, dans l'établissement;

SURCAPACITÉ

- r) je m'engage à limiter l'admission de personnes présentes simultanément, au nombre que détermine la Régie, dans la pièce ou sur la terrasse où sont exploités mes permis d'alcool;

COLLABORATION AVEC LES SERVICES DE POLICE

- s) je m'engage à collaborer en tout temps avec les services de police, notamment en leur facilitant l'accès à l'établissement, en ne nuisant pas à leurs opérations, en leur fournissant tout document demandé pertinent à l'application de *la Loi sur les permis d'alcool*, de ses règlements et de *la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*.

GÉNÉRALITÉS

- 2. Afin de m'assurer que le présent engagement soit respecté, je m'engage à donner, verbalement et par écrit, des instructions claires à mes représentants ainsi qu'aux membres du personnel les enjoignant de respecter et de faire respecter les mesures énumérées aux présentes.
- 3. Je m'engage aussi à m'assurer qu'effectivement mes instructions seront suivies par tous les intéressés et, au besoin, à prendre toutes les mesures correctrices nécessaires à cet égard.

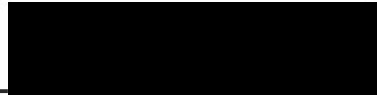


SHAKER – CHICOUTIMI
N. D. : 10173138

4

4. Je reconnais que tout manquement au présent engagement volontaire de ma part, de la part de l'un de mes représentants ou d'un membre du personnel pourra entraîner une suspension ou une révocation.
5. Le présent engagement volontaire liera tout nouvel actionnaire, administrateur, associé, dirigeant ou personne me représentant; à cet égard, je m'engage à leur remettre copie du présent engagement volontaire.
6. Je m'engage à remettre copie du présent engagement volontaire à tout nouvel acquéreur ou cessionnaire des biens de l'établissement.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À QUÉBEC CE 12^E JOUR DE DÉCEMBRE 2023.



Luc Beaumont
9463-9283 QUÉBEC INC.

Dûment autorisé le cas échéant, aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de la personne morale titulaire, dont copie est jointe au présent engagement.



RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration de 9463-9283 QUÉBEC INC., tenue ou réputée tenue le 12 décembre 2023, au cours de laquelle il a été résolu d'autoriser Luc Beaumont, secrétaire-trésorier, à agir pour et en son nom aux fins de la signature d'un engagement volontaire et d'une proposition conjointe à être souscrits auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux, dans le dossier portant le numéro 10173138.

FAIT ET SIGNÉ À QUÉBEC, CE 12 DÉCEMBRE 2023.



Luc Beaumont, secrétaire

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT : **SHAKER – CHICOUTIMI**

NUMÉRO DE DOSSIER : **10173138**

ADRESSE : 1057, boulevard Talbot
Saguenay (QC) G7H 4B5

TITULAIRE : 9463-9283 QUÉBEC INC.

REPRÉSENTÉE PAR : Luc Beaumont, secrétaire-trésorier

PROPOSITION CONJOINTE

À la suite d'un avis de convocation à une audience « modifié » daté du 13 décembre 2023, que la Régie des alcools, des courses et des jeux a fait parvenir à la titulaire et des discussions intervenues depuis l'envoi de cet avis, la titulaire et la Direction du contentieux de la Régie conviennent de proposer aux régisseurs de régler le présent dossier comme suit :

1. La titulaire admet la véracité de l'ensemble des faits allégués dans l'avis de convocation « modifié »;
2. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent de la suspension des permis suivants :
 - permis de restaurant, no 10199042-1 : situé au 1^{er} étage à droite, capacité 41;
 - permis de bar, no 10199026-2, capacité totale de 379 :
 - o avec autorisations de danse et de spectacles sans nudité, situé au 1^{er} étage à gauche, capacité 238;
 - o avec autorisation de spectacles sans nudité, situé sur la terrasse, capacité 141.

La suspension de ces permis serait d'une durée de **treize (13) jours**;

3. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent également de demander aux régisseurs l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire juridictionnelle, au montant de **3 000\$**;
4. La titulaire et la Direction du contentieux conviennent que les dispositions de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) s'appliqueront à l'établissement où sont exploités les permis faisant l'objet des suspensions énumérées ci-haut;
5. La titulaire souscrit, dans le cadre de l'application de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1), à un engagement volontaire dont l'original est joint aux présentes, et les parties demandent aux régisseurs d'accepter cet engagement volontaire;
6. La titulaire déclare comprendre toutes les dispositions décrites à l'engagement volontaire annexé à la présente proposition conjointe et s'engage à les respecter;
7. La titulaire déclare savoir et comprendre qu'advenant le non-respect d'une ou plusieurs clauses, tant générales que particulières, de l'engagement volontaire, la Régie pourra imposer une sanction plus sévère lors d'une convocation ultérieure;
8. Dans l'éventualité où la Régie des alcools, des courses et des jeux rend une décision conforme aux termes de la présente proposition conjointe, la titulaire renonce à son droit d'exercer tout recours à l'encontre de cette décision, que ce soit par voie de contestation d'une décision, de requête en révision judiciaire, d'action directe en nullité ou de requête pour jugement déclaratoire ou pour toute autre procédure similaire, présentable devant la Régie des alcools, des courses et des jeux, le Tribunal administratif du Québec, la Cour supérieure ou devant toute autre instance appropriée.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, la titulaire et la Direction du contentieux demandent aux régisseurs :

1. DE RENDRE une décision conforme aux termes de la proposition conjointe soumise par la titulaire et la Direction du contentieux;
2. D'IMPOSER à la titulaire une sanction administrative pécuniaire de **3 000\$**;
3. D'ORDONNER les suspensions telles que convenues entre la titulaire et la Direction du contentieux;
4. D'ORDONNER l'application de l'article 86.2 de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) en regard de chacune des suspensions convenues;

5. D'ACCEPTER l'engagement volontaire souscrit par la titulaire dans le cadre de l'article 89 de la *Loi sur les permis d'alcool* (chapitre P-9.1).

6. DE RENDRE toute ordonnance appropriée en l'espèce.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

PROPOSITION CONJOINTE SIGNÉE À Québec ;

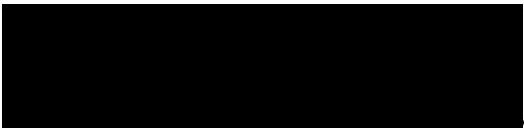
CE 13e JOUR DU MOIS DE décembre 2023.

Luc Beaumont

9463-9283 QUÉBEC INC., titulaire
Représentée par : Luc Beaumont

lequel est dûment autorisé aux fins des présentes par une résolution du conseil d'administration de ladite compagnie, dont copie est jointe à la présente proposition conjointe.


M^e Patrick Murray, procureur de la titulaire
LÉVESQUE LAVOIE AVOCATS


M^e Brigitte Cantin, procureure de la Direction du contentieux
BERNATCHEZ ET ASSOCIÉS